

*Direction générale du personnel  
et de l'administration*

**Convention relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès de l'Association des régions de France (ARF)**

NOR : *EQU0510265X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;  
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;  
Vu les statuts de l'Association des régions de France en date du 12 janvier 2005.  
Entre :  
le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration et par le vice-président du conseil général des Ponts et Chaussées,  
Et :  
l'Association des régions de France (ARF), représentée par son directeur général, M. Langlois,  
Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Mme Dupont-Kerlan (Elisabeth), ingénieur général des Ponts et Chaussées affectée au conseil général des Ponts et Chaussées sera mise à disposition de l'ARF pour occuper un emploi de déléguée transports-équipement-énergie. Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

L'ARF ne remboursera pas au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas « b » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à l'ARF. Cette association a pour objectifs la concertation entre les 26 régions françaises afin d'assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics, de promouvoir l'idée régionale, de préparer l'approfondissement de la décentralisation régionale et d'apporter un concours technique et juridique aux services administratifs placés sous l'autorité des exécutifs régionaux.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur général de l'ARF.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des Ponts et Chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de l'ARF transmet un rapport détaillé au MTETM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par l'ARF à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par l'ARF à ses propres agents.

Article 4

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition sera prononcée pour une durée maximale de trois ans,

renouvelable une fois pour une durée maximale de deux ans.

A l'issue de la première période de trois ans de mise à disposition, le renouvellement se fera selon la procédure suivante :

Au cours des six mois précédant le terme de la période de trois ans, l'agent fait l'objet d'un premier entretien d'évaluation avec son supérieur pour définir ensemble la suite de la carrière de l'agent.

Cette évaluation individuelle ainsi que l'avis de l'ARF sur le renouvellement de la mise à disposition sont transmis aux chargés de mission du corps concerné de la direction du personnel, des services et de la modernisation du MTETM, qui feront une seconde évaluation de l'agent, en prenant appui sur l'évaluation de l'ARF ainsi que sur l'analyse des fonctions exercées et des résultats obtenus par l'agent.

Suite à cet entretien, le MTETM se positionne officiellement sur la poursuite de la mise à disposition de l'agent ou non par un courrier adressé à l'ARF.

#### Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'ARF.

#### Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

#### Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

#### Article 8

La mise à disposition à titre individuel prend fin soit à l'expiration du délai de trois ans (éventuellement étendu de deux ans), soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'une des deux structures, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

#### Article 9

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2005. Elle est établie pour une durée de cinq ans, renouvelable par reconduction expresse.

#### Article 10

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 6 septembre 2005.

*Le contrôleur financier,*  
Pour le contrôleur  
financier  
Par délégation spéciale :  
C. Brocard

*Le vice-président du conseil  
général  
des Ponts et Chaussées*

*Le directeur général  
de l'Association des régions de  
France*

Pour le ministre des transports,  
de l'équipement, du tourisme  
et de la mer :  
*La directrice générale  
du personnel et de l'administration,*  
H. Jacquot-Guimbal